



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-037

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL AU TITRE DU
PROGRAMME INTERREG VI-A ALCOTRA "NOUVEAUX DEFIS" POUR LE PROJET "ESCAPE"

Afin de sensibiliser les adolescents aux enjeux de la transition écologique et les rendre acteurs du changement, la Galerie Eurêka s'associe à Savoie Biblio et à trois partenaires italiens (XKè ? centre de culture scientifique de Turin, la métropole de Turin et l'UNCCEM Piemonte) dans le cadre de l'appel à projets du programme Interreg France-Italie ALCOTRA "Nouveaux défis".

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Le projet ALCOTRA ESCAPE et son budget prévisionnel, s'élevant à 1 821 618,50 € pour l'ensemble des partenaires, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Une subvention de 1 457 294,80 € de FEDER est sollicitée, dont 910 604 € pour la Ville de Chambéry.

ARTICLE 3 :

Le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-037

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL AU TITRE DU PROGRAMME INTERREG VI-A ALCOTRA "NOUVEAUX DEFIS" POUR LE PROJET "ESCAPE"

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 16 février 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230216-lmc1H28979H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28979H1

Date de transmission en Préfecture : 17 février 2023

Date de réception en Préfecture : 17 février 2023

Publication : du 17 février 2023 au 17 avril 2023